

COMMUNAUTE DE COMMUNES

ROUSSILLON CONFLANT

Direction des Services Techniques

Règlement de collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés

Juillet 2008

SOMMAIRE

TITRE I – TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Page 3

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement – page 3
- Article 2 : Interdiction de dépôts – page 4

TITRE III – DEFINITION DES DECHETS COLLECTES

- Article 3 : Les ordures ménagères – page 4
- Article 4 : Les déchets assimilés – page 4

TITRE IV – MISE A DISPOSITION DES « BACS A DECHETS »

- Article 5 : Modalités de mise à disposition – page 5–6

TITRE V - COLLECTE DES DECHETS AU PORTE A PORTE

- Article 6 : Modalités de collecte – page 6-7
- Article 7 : Conditionnement et présentation des déchets – page 7
- Article 8 : Nature du service – page 7-8
- Article 9 : Prise en compte de la collecte des ordures ménagères et déchets recyclables dans les projets d'urbanisme – page 8
- Article 10 : Circulation des bennes de collecte – page 9-10
- Article 11 : Collecte sélective au porte à porte – Actions de communication de proximité – page 10

TITRE VI – COLLECTE DES MATERIAUX RECYCLABLES EN APPORT VOLONTAIRE

- Article 12 : Dispositions générales – page 10
- Article 13 : Dispositions particulières – page 10-11

TITRE VII – COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES

- Article 14 : Définition et modalités d'application de la prestation – page 12

TITRE VIII – COLLECTE DES DECHETS VERTS DES MENAGES

- Article 15 : Définition et modalités d'application de la prestation – page 13

TITRE IX – COLLECTE DES DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES (D.I.B.)

- Article 16 : Définition et modalités d'application de la prestation – page 13

TITRE X – COLLECTE DES DECHETS DES CAMPINGS

- Article 17 : Définition et modalités d'application de la prestation – page 14

TITRE XI – MODALITES D'APPLICATION

- Article 18 : Répression – page 14
- Article 19 : Date de prise d'effet – page 14
- Article 20 : Exécution – page 14

TITRE I – TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

- Vu la directive 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991, portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu les articles L.2212-2 et L.2224-13 à L.2224-17 du Code général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.5215-20-1 du C.G.C.T.,
- Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages,
- Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination de déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu la circulaire n° 95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- Vu le Code de la Santé publique,
- Vu le Règlement sanitaire départemental des Pyrénées-Orientales,
- Vu le contrat Programme de durée – Barème C – du SYDETOM avec la Société Eco Emballages.

TITRE II– DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exploitation du service de collecte des déchets des ménages et assimilés, pratiqué sur le territoire de la Communauté de Communes Roussillon Conflent. Les déchets concernés par le présent règlement de collecte comprennent :

- Les ordures ménagères (fractions recyclable et non recyclable),
- Les déchets encombrants des ménages,
- Les déchets verts des ménages,
- Les déchets d'activités professionnelles assimilables aux ordures ménagères.

Il s'applique à tout usager résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Roussillon Conflent.

Article 2 : Interdiction de dépôts

Tout dépôt « sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit. Il est ainsi interdit :

→ De déposer à même le sol sur la voie publique les résidus quelconques des ménages ou immondices, de même que les produits de balayage, décombres et matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et susceptibles de compromettre la propreté et la salubrité de l'espace public ou d'entraver la circulation,

→ De déposer les ordures ménagères à côté des bacs de collecte, dans les corbeilles à papier ainsi qu'à leurs abords.

TITRE III - DEFINITION DES DECHETS COLLECTES

Article 3 : Les ordures ménagères

3-1

Les ordures ménagères sont définies comme les déchets produits par les ménages provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, déchets qui ne créent pas de risques pour les personnes et l'environnement.

3-2

La fraction recyclable des ordures ménagères correspond aux 5 matériaux d'emballages bénéficiant des soutiens d'Eco – Emballages : verre ; papier/carton/ tetra pack ; flaconnage plastique ; boîtes, canettes en acier ; boîtes, canettes en aluminium.

Article 4 : Les déchets assimilés

Les déchets assimilés sont définis comme des déchets provenant de l'industrie, du commerce, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux et qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Les déchets ainsi pris en charge par le service de collecte ne doivent pas poser de problème technique particulier (de par leurs dimension, poids, et caractéristiques) lors des différentes étapes de collecte (vidage du conteneur, chargement dans la benne) ou traitement.

Sont exclus en particulier :

- les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux.
- les déchets contaminés provenant des hôpitaux, des cliniques, des médecins, des infirmiers, des vétérinaires et des maisons de retraite, de repos ou de convalescence.
- les déchets animaux issus des abattoirs, boucheries, triperie ou poissonnerie.
- les déchets spéciaux qu'en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères.
- Les huiles de vidanges, les huiles de fritures.
- Les bidons de peinture, solvant, etc...
- Les pneus, les déchets métalliques provenant des garages.
- Les pare-brises, les vitres et autres déchets vitriers (miroir, etc...).
- Les déchets agricoles, les produits phytosanitaires

TITRE IV – MISE A DISPOSITION DES « BACS A DECHETS »

Article 5 : Modalités de mise à disposition

5.1 :

La communauté de Communes met à disposition des usagers les récipients nécessaires pour stocker les ordures ménagères, les produits recyclables (dans le cas d'une collecte sélective), et les déchets assimilés.

Ainsi, chaque usager résidant sur un secteur de collecte sélective au porte à porte, sera doté d'un deuxième bac individuel. Les récipients sont (ou seront) identifiés par un système de numérotation ou code barres.

La gamme de conteneurs disponibles (volumes unitaires de 35 l à 660 l) permet d'adapter les modèles en fonction de la production des déchets et de la configuration des locaux destinés à les accueillir.

Le volume des « récipients » mis à disposition de l'utilisateur est défini contradictoirement entre celui-ci et le service de collecte ; ce dernier peut toutefois apporter des conseils sur le volume minimal de stockage qui semble convenir, sur la base du nombre d'habitants desservis et de la fréquence de collecte du secteur.

Toutefois, si les capacités de stockage mises à disposition sont inexistantes ou s'avèrent manifestement insuffisantes (débordement quasi systématique des bacs à chaque collecte) :

→ Le service de collecte contactera le propriétaire ou le syndic dans le but d'ajuster le volume des bacs pour remédier rapidement à ce dysfonctionnement,

→ À défaut d'accord dans un délai d'une semaine, le service pourra procéder directement au placement des bacs nécessaires à l'évacuation des déchets et notifiera les modifications effectuées au propriétaire ou au syndic.

Dans certains cas particuliers, pour des raisons diverses (impossibilité de stockage des bacs à l'intérieur des propriétés privées, topographie du site, impasse...) les usagers pourront ne pas être dotés de conteneurs individuels ; ils devront alors partager avec d'autres usagers l'utilisation de conteneur « de regroupement » qui seront placés en général sur le domaine public, en un lieu arrêté par le service de collecte. Il est rappelé que pour des mesures évidentes d'hygiène et de salubrité publique, il est rigoureusement interdit de vider directement les ordures dans les bacs, les administrés devant utiliser des sacs poubelles étanches et correctement fermés.

5.2 :

Seul l'usage des conteneurs fournis par la communauté de Communes est autorisé et seul ces conteneurs seront collectés. L'utilisation des conteneurs est exclusivement réservée au dépôt des ordures ménagères et déchets recyclables (si collecte sélective)

5.3 :

Les conteneurs sont attribués aux propriétaires (ou syndic) et non aux locataires des différents immeubles bénéficiant du service de collecte.

5.4 :

Chaque usager est responsable du (es) conteneurs(s) mis à sa disposition :

- En cas de détérioration des conteneurs, résultant soit d'un vieillissement normal, soit d'un incident lors du vidage des bacs : les roulettes, les axes, les couvercles, les cuves ou les récipients entiers, seront remplacés gratuitement par le service collecte ou son prestataire, dans le cadre de l'entretien courant des récipients de conditionnement des déchets,

- En cas de détérioration autre que celles susmentionnées (vol, vandalisme, incendie, disparition...), les récipients seront remplacés et facturés aux propriétaires (ou syndic), qui pourront éventuellement en demander le remboursement auprès des locataires.

Le montant facturé correspond au prix en cours, figurant dans le marché public passé par le groupement pour la fourniture de conteneurs, plus 15€ de frais de mise à disposition.

5.5 :

Les usagers doivent assurer l'entretien (nettoyage, désinfection...) des conteneurs mis à leur disposition de façon à ce que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement. Il en est de même pour les copropriétés dans lesquelles les bacs collectifs seront entretenus par les colocataires (copropriétaires, syndic, concierges, etc...).

5.6 :

Les usagers ont la garde juridique des conteneurs mis à leur disposition. En cas d'accident provoqué par un bac déposé en bordure de voie publique en dehors de la plage horaire d'intervention de la collecte (article 8), la responsabilité du détenteur du conteneur sera engagée.

TITRE V – COLLECTE DES DECHETS

Article 6 : Modalités de collecte

6.1 :

La collecte des ordures ménagères est organisée par la communauté de Communes sur l'ensemble du territoire communautaire.

Les fréquences, les horaires et les jours de collecte sont définis par la communauté de Communes en relation avec les communes, en tenant compte de leurs besoins de proximité. En règle générale, la collecte est réalisée du lundi au vendredi, le matin de 05 h 00 à 12 h 00 ou de 06h 00 à 13h 00.

Si, en cas de force majeure, ou si à la suite de troubles dans l'exécution du service public ou privé, ou de grèves, des restrictions, des interruptions ou des retards interviennent dans le cadre de la collecte des déchets, les usagers ne peuvent prétendre à aucune indemnisation.

6.2 :

La collecte des déchets est effectuée de manière régulière. Seules les semaines comportant un jour férié feront l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque mois par la Direction des Services Techniques.

6.3 :

Les agents chargés de la collecte seront tenus de remettre les conteneurs là où ils les ont pris, les jours de grands vents, les conteneurs, après avoir été vidés, seront disposés couchés afin d'éviter que des bourrasques ne les déplacent sur la voie publique. Les administrés devant les rentrer dans leur propriété dans les plus brefs délais après le passage de la benne.

6.4 :

Les horaires de collecte des déchets ont un caractère « indicatif » : ils peuvent varier ou être modifiés par le service de collecte en fonction de diverses contraintes de fonctionnement. En cas de changement de fréquence et/ou de jour de collecte, les usagers concernés seront informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier chaque fois que cela sera possible.

6.5 :

Si pour des raisons diverses imputables au service, la collecte n'a pu être effectuée, les déchets seront collectés dans la mesure du possible dans la journée si l'information a été donnée au service de collecte avant la mi-poste de travail ; ou à défaut ils seront collectés en priorité lors de la collecte suivante.

Article 7 : Conditionnement et présentation des déchets

7.1 :

Les ordures ménagères, les déchets recyclables et assimilés tels que définis aux articles 3 et 4 exclusivement, seront présentés au service de collecte dans les conteneurs fournis par la communauté de Communes et aucun déchet ne sera collecté à côté de ces récipients.

7.2 :

Dans le cas où le contenu des récipients n'est visiblement pas conforme à la définition des ordures ménagères, des déchets recyclables ou assimilés, la nature des matériaux étant susceptible de poser des problèmes lors de la collecte ou du traitement, les conteneurs ne seront pas pris en charge par le service de collecte ; le tri de leur contenu devra être préalablement effectué par l'utilisateur concerné en dehors de la voie publique, les matériaux indésirables devront être orientés par l'utilisateur vers une filière de traitement adaptée. Le service de collecte pourra donner des conseils sur ce dernier point.

7.3 :

Le service n'assure qu'un seul vidage de chaque conteneur par jour de collecte. Aucun tassement artificiel (pression, damage ou mouillage...) dans les conteneurs n'est autorisé. Aucune housse de protection intérieure des conteneurs n'est admise afin d'éviter à la fois les problèmes d'hygiène et/ou risque de détérioration lors du vidage. Par contre, pour des raisons évidentes d'hygiène et de salubrité publique, il est rigoureusement interdit de vider directement les ordures dans les bacs, les administrés devant utiliser des sacs poubelles étanches et correctement fermées.

Article 8 : Nature du service

Afin d'éviter un dépôt de trop longue durée des conteneurs sur les trottoirs et espaces publics avant et après le passage de la benne de collecte (problèmes de sécurité et de salubrité), il est demandé aux usagers de sortir leurs récipients au plus près de l'heure de passage de la benne et de les rentrer à l'intérieur de leur propriété après chaque collecte.

8.1 :

Le lieu de prise en charge et de remise en place des conteneurs est défini au cas par cas par le service de collecte, en liaison avec l'utilisateur, ainsi que les éventuelles mesures de protection à mettre en place pour éviter les dégradations accidentelles lors de la manipulation des conteneurs.

Le lieu de prise en charge souhaité par les usagers peut être différent du lieu de stockage habituel des conteneurs. Ils doivent dans ce cas être placés par l'utilisateur au lieu de prise en charge, avant le passage de la benne de collecte.

8.2 :

Dispositions générales du lieu de prise en charge et remise en place des conteneurs

- a) La distance du cheminement entre le point d'arrêt de la benne à ordures et le lieu de prise en charge des conteneurs ne doit pas être supérieure à 20 mètres.
- b) Les agents du service ne pénètrent pas dans les propriétés privées sauf exception validée après examen attentif du service de collecte (voir article 10.2).
- c) Le déplacement des conteneurs doit pouvoir être effectué dans des conditions normales, c'est-à-dire que le cheminement, et notamment dans sa partie située entre les lieux de prise en charge et de vidage, doit remplir les conditions suivantes :
 - être le plus roulant possible, le revêtement de sol doit être dur et compact (le gravier et le tout venant n'étant par conséquent pas admis)
 - être exempt de tout « accident » de terrain (seuil, marche, trous, nids-de-poule, escaliers, rupture de pente, etc ...)
 - être suffisamment large pour pouvoir manipuler sans difficulté les conteneurs
- d) L'accès au lieu de prise en charge des conteneurs devra être libre de tout stationnement de véhicule.
- e) En cas de travaux d'aménagement des accès au lieu de prise en charge des conteneurs, un accord doit être préalablement établi entre l'utilisateur et le service de collecte, notamment en ce qui concerne la nature desdits travaux de mise en conformité, leur durée maximum et la définition des modalités provisoires de collecte durant la période des travaux.

Article 9 : Prise en compte de la collecte des ordures ménagères et déchets recyclables dans les projets d'urbanisme

Dans le cas de constructions neuves ou de modification d'habitat existant, les usagers devront se conformer aux prescriptions du permis de construire. En application du

Règlement Sanitaire Départemental, il est rappelé que pour tous groupes d'habitations et immeubles collectifs, les promoteurs et architectes doivent, lors de l'établissement de projets de construction, consulter les services techniques de la Communauté de Communes Roussillon Conflent concernés afin de prévoir toutes dispositions et conceptions nécessaires en vue d'un stockage intérieur et d'un enlèvement simplifié des bacs à déchets.

Article 10 : Circulation des bennes de collecte

10.1 : Cas général :

Les véhicules de collecte circulent **sur le domaine public** et doivent respecter le code de la route.

- Les voies empruntées (hors stationnement) doivent avoir une largeur de 5m avec une circulation en double sens et 3 m en sens unique,
- La chaussée devra être carrossable, être parfaitement entretenue et devra être conçue pour pouvoir supporter un poids lourd de 19 tonnes minimum,
- En cas de collecte dans une impasse et afin d'éviter les marches arrière, une aire de retournement devra exister sachant que la base du rayon braquage doit être égal ou supérieur à 10.50 m et 16 m pour les rayons de giration,
- La pente de la chaussée ne devra pas dépasser 8 % et ne pas comporter de ruptures de pente trop accentuées de façon à éviter tout frottement des marchepieds,
- Toute courbure de la chaussée devra être compatible avec le porte-à-faux important des bennes de collecte,
- Les véhicules de collecte n'ont pas le droit de circuler sur les chemins privés, des conteneurs (individuels ou collectifs) seront installés à l'entrée du chemin ou dans un autre point de regroupement de plusieurs mas s'il n'est pas possible à la benne de faire demi tour dans des condition de sécurité satisfaisante.
- Tout encombrement des accès devra être évité au droit de la limite de la voirie et du domaine privé,
- L'élagage des arbres des propriétés riveraines situées sur le passage des bennes devra être exécuté de façon à dégager une hauteur minimum de 4.5 mètres au droit des voies circulées,

Les propriétaires sollicités doivent obtempérer dans les délais précisés par courrier qui leur sera adressé par le service de la collecte. En cas de non respect des délais fixés, les travaux pourront être exécutés d'office et faire l'objet, le cas échéant, d'une facturation indépendamment de celle concernant les éventuels dégâts causés aux bennes de collecte. La collecte sera interrompue sur les portions des territoires dont les caractéristiques ne seront pas (ou plus) conformes aux critères ci avant évoqués.

10.2 : Cas particulier : Collecte sur le domaine privé

Il existe une possibilité de collecte depuis le domaine privé, après une étude au cas par cas par les services de collecte de la communauté de Communes. Avant accord d'une collecte sur le domaine privé, l'étude devra comporter un essai dans les conditions réelles de collecte permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis dans l'article 10.1.

Si le résultat de l'étude est positif, une convention sera signée avec le propriétaire ou syndic définissant les modalités pratiques et comportant une autorisation d'intervention dégageant la Communauté de Communes de sa responsabilité en cas de dégradation éventuelle en particulier des voiries utilisées. Dans le cas d'un ensemble immobilier, les gardiens d'immeubles seront chargés de veiller au respect des modalités d'accès des bennes de collecte et devront être vigilants notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules qui pourraient entraver leur passage.

Si des travaux d'aménagement de la chaussée doivent être réalisés pour remédier à une évolution constatée dans l'un des paramètres, défini à l'article 10-1, ils devront être réalisés impérativement dans les délais fixés sachant qu'au-delà de ceux-ci, les conteneurs seront pris en charge en limite du domaine public sur un lieu arrêté par le service de collecte.

L'ensemble des modalités dérogatoires relatives aux cas particuliers peuvent être remises en cause en cas d'impossibilité temporaire d'accès (travaux, période hivernale...) ou en cas de difficultés répétées d'accès (stationnement de véhicules sur domaine privé gênant ou empêchant la circulation des bennes de collecte) ; dans ce cas, les conteneurs seront pris en charge en limite du domaine public.

Article 11 : Collecte sélective – Actions de communication de proximité

Afin de favoriser la compréhension et les gestes liés au tri des déchets, le SYDETOM et ponctuellement, le service de collecte de la Communauté de Communes, réaliseront des contrôles de qualité des déchets recyclables présentés à la collecte, et des rappels d'information auprès des usagers.

TITRE VI – COLLECTE DES MATERIAUX RECYCLABLES EN APPORT VOLONTAIRE

Afin de collecter séparément le verre, les papiers cartons et emballages, les textiles, les huiles en vue de leur recyclage, des colonnes spécifiques sont placées et mises à la disposition des usagers dans certains lieux bien définis des communes appelés « points d'apport volontaire ».

Article 12 : Dispositions générales

Les points d'apport volontaire sont placés sur des sites facilement accessibles aux usagers. Tous les produits recyclables admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des colonnes prévues à cet effet par catégorie et non pas à côté de celles-ci. Tout dépôt de matériaux autres que celui pour lequel la colonne spécifique est mise à disposition est rigoureusement interdit. Pour le verre, afin d'éviter d'imposer des nuisances sonores aux riverains, il est demandé de le déposer uniquement de 7h00 à 22h00.

Article 13 : Dispositions particulières

13.1 : Colonnes verre

Admissibilité

Seuls les bouteilles, canettes, flacons, pots en verre et verrines peuvent être déposés dans ces colonnes.

Exclusion

Le dépôt des produits désignés ci-après est interdit dans ces types de colonnes car ils gênent le recyclage. Il s'agit en particulier de :

- porcelaine, céramique, faïences (assiettes, tasses, carreaux),
- bouteilles en plastique
- bouchons (en métal, plastique, porcelaine ou liège)
- ampoules électriques et tubes fluorescents
- verre à vitre, pare-brise de voiture (qui contient du plomb)

13.2 : Colonnes papiers – cartons – emballages

Admissibilité

Sont admis dans ces colonnes :

- les papiers propres (journaux, revues, magazines, brochures...) qui doivent être déposés autant que possible dans leur état c'est à dire ni chiffonnés, ni froissé ,
- les cartons ménagers ainsi que les cartonnettes, qui doivent être correctement pliés avant d'être déposés dans les colonnes afin d'occuper le moins de place possible,
- les bouteilles et flacons en plastique,
- les briques alimentaires,
- les emballages métalliques (lait de conserve, canettes, aérosols, bidons de sirop),
- les barquettes en aluminium.

Il est entendu que tous ces produits doivent être jetés en vrac sans être emballés dans un sac plastique.

Exclusion

D'une façon générale, sont exclus : les papiers et cartons souillés, les papiers sulfurisés paraffinés, plastifiés, les carbones car ils gênent le recyclage.

13.3 : Colonnes huile-moteur

Admissibilité

Sont admises dans ces colonnes les huiles usagées provenant des vidanges de moteurs effectuées par les particuliers. Les récipients contenant ces huiles pourront être déposés dans les réceptacles spécifiques à l'intérieur des conteneurs mais ils devront préalablement être vidés de leur contenu dans la partie du conteneur réservée à ce effet.

Exclusion

Ne sont pas admises dans ces colonnes les huiles de friture, les huiles de transformateur ou de radiateur à bain d'huile.

13.4 : Colonnes textiles (pour les communes qui en sont équipées)

Admissibilité

Sont admis dans ces colonnes tous les vêtements homme, femme, enfants, le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux). Ces articles doivent être propres, en bon état, et conditionnés dans des sacs plastiques.

Exclusion

Ne sont pas admis dans ces colonnes les articles non textiles, les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées, les chutes textiles en provenance des entreprises.

TITRE VII – COLLECTE DES DECHETS ENCOMBRANTS DES MENAGES

Article 14 : Définition et modalités d'application de la prestation

14.1 : Définition

Il s'agit des déchets qui, en raison de leur nature, de leur poids ou de leur volume ne peuvent être pris en compte par la collecte régulière des ordures ménagères. Les déchets collectés sont acheminés dans les déchetteries communautaires, en vue, si possible d'une valorisation matière.

14.2 : Modalités d'application de la prestation

- Les services de collecte de la Communauté de Communes Roussillon Conflent assurent au porte à porte l'enlèvement des déchets encombrants provenant **exclusivement** des ménages.

- Une tournée de collecte des « encombrants » en porte à porte est organisée une fois par mois sur chaque commune (sauf Prunet et Belpuig, Casefabre et Boule d'Amont, une fois par trimestre). Elle pourra être décalée en cas de nécessité.

- Un calendrier mensuel des jours de collecte est à la disposition des usagers dans chaque mairie.

- Sont classés « encombrants », les appareils électroménagers lourds, les meubles, les deux roues (vélos, cyclomoteurs) et les objets ne dépassants pas 100 Kg. Tous les objets pouvant rentrer dans le coffre d'une voiture **ne sont pas considérés** comme « encombrants » et doivent être évacués à la déchetterie la plus proche par l'administré.

- Le nombre d'objets qui pourront être déposés et enlevés ne doit en aucun cas dépasser **six**. Au-delà, les administrés devront faire appel à une entreprise spécialisée ou attendre la collecte suivante.

- Les objets doivent être sortis sur la voie au plus tôt la veille au soir afin de ne pas gêner la circulation des véhicules ou des piétons.

- En aucun cas les agents ne pénétreront chez les particuliers pour procéder à l'enlèvement.

- Les personnes désireuses d'utiliser ce service se feront inscrire en Mairie (accueil) en précisant leur adresse, leur numéro de téléphone, le lieu de ramassage et le type d'encombrants à collecter.

- Les employés assurant ce service ne prendront que les objets correspondant à la demande et aucun autre.

- Aucun encombrant non répertorié lors d'une opération programmée ou plus généralement en dehors d'une opération, ne sera pris en charge par le service de collecte de la Communauté de Communes.

- Les activités professionnelles et les particuliers dont le poids des encombrants à collecter est supérieur à 100 Kg doivent transporter leurs produits à la déchetterie communautaire la plus proche de leur domicile, ou faire appel à des organismes ou prestataires spécialisés.

- Toute personne demandant l'usage de ce service est censée avoir pris connaissance du présent règlement.

TITRE VIII – COLLECTE DES DECHETS VERTS DES MENAGES

Article 15 : Définition et modalités d'application de la prestation

15.1 : Définition :

Il s'agit des déchets verts des ménages issus de l'entretien des jardins et espaces plantés. La communauté de Communes Roussillon Conflent n'assure pas l'enlèvement des déchets verts des ménages.

Les ménages doivent pour leurs déchets verts :

- Soit les broyer et les composter chez eux, soit les brûler (si cela est autorisé, voir les mairies de chaque commune).
- Soit les amener dans les déchetteries communautaires ou au centre de compostage des déchets verts de Thuir.
- Soit faire appel à des organismes spécialisés ou prestataires privés.

Par ailleurs, afin de diminuer les volumes à traiter et réaliser un compost de qualité, il est rappelé que les usagers peuvent acheter des composteurs dans les différentes mairies du territoire communautaire (participation financière du SYDETOM).

TITRE IX – COLLECTE DECHETS DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES ASSIMILABLES AUX ORDURES MENAGERES (D.I.B)

Article 16 : définition et modalités d'application de la prestation

Le service de collecte de la communauté de Communes assure également au porte à porte, en complément de la collecte des ordures ménagères, la collecte des déchets assimilés tels que défini à l'article 4.

La collecte de ces produits est, ou sera, en fonction du volume hebdomadaire collecté, assujettie à la Redevance Spéciale.

Pour identifier les bacs concernés par cette mesure, ceux-ci seront éventuellement dotés d'un couvercle de couleur différente.

Certaines activités professionnelles peuvent générer des déchets toxiques. Dans ce cas, ils doivent être collectés et traités dans des conditions particulières par des organismes agréés sous la responsabilité des producteurs telle que défini par la réglementation en vigueur. Sur certaines zones, la communauté de Communes organise le ramassage spécifique des cartons.

Pour bénéficier de cette prestation spécifique, les professionnels producteurs de cartons doivent répondre à deux conditions essentielles :

↳ Appartenir aux secteurs géographiques concernés délimités par la communauté de Communes Roussillon Conflent.

↳ Respecter rigoureusement les consignes ci-dessous :

Les cartons doivent être présentés pliés, sous forme de paquets et non en vrac, aucun autre déchet ne devra être mélangé aux paquets ainsi constitués.

Le non respect de ces consignes entraîne la suppression de la prestation.

TITRE X – COLLECTE DES DECHETS DES CAMPINGS

Article 17 : Définition et modalités d'application de la prestation

Sauf exception, le service de collecte de la Communauté de Communes ou son prestataire n'assure pas le ramassage des déchets produits dans les campings. Si cette prestation est réalisée, pour financer ce service, conformément à la législation en vigueur, la redevance spéciale sera appliquée à ces producteurs.

TITRE XI – MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT

Article 18 : Répression

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement s'exposent à des procès verbaux et le cas échéant aux poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Si nécessaire, dans le cas d'une occupation prolongée d'un dépôt sauvage sur le domaine public ou d'une situation qui représenterait un danger pour les usagers, une intervention exceptionnelle par le service de collecte de la Communauté de Communes Roussillon Conflent ou par un de ses prestataires ou par les services municipaux pourra être réalisée au frais de l'auteur identifié du dépôt.

Article 19 : Date de prise d'effet

Le présent règlement prendra effet dès la date de sa signature et accomplissement des formalités de transmission en Préfecture.

Article 20 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans toutes les mairies du territoire communautaire.

Ille sur Têt, le 03 JUILLET 2008

Le Président, Robert OLIVE